ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

LA PROTECTION FONCTIONNELLE

KIT D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Versailles

Division d'appui et conseil aux établissements et aux services
DACES
Affaire suivie par :
Stéphanie Scarlatti-Michaud
Tél : 01 30 83 43 06
Mél : ce.daces1@ac-versailles.fr

3 boulevard de Lesseps
78017 Versailles Cedex

LA PROTECTION JURIDIQUE EN PRATIQUE

- **Définition**

La protection juridique ou fonctionnelle désigne **les mesures de protection et d'assistance** dues par l'administration à un agent qu'elle emploie, lorsque celui-ci est victime d'atteintes physiques (violences…) ou morales (diffamation…) envers sa personne ou ses biens (dégradations de véhicule…) à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou qu'il fait l'objet de poursuites judiciaires pour des actes liés à sa fonction.
Le texte de référence est l'article **11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983** portant droits et obligations des fonctionnaires.

- **Bénéficiaires**

Le dispositif de **la protection fonctionnelle bénéficie à tous les agents** employés par l'Etat.

Il s'agit de tous les agents, qu'ils soient fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de droit public dont les enseignants contractuels, assistants d'éducation, assistants vie scolaire, agents des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat employés par l'Etat. Les ayant droits des personnels concernés en bénéficient pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire avec lequel ils sont liés ou contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

- **Délais**

La protection juridique doit être sollicitée par un courrier rédigé par l'intéressé dans les délais les plus **brefs** suite à la survenance des faits.
L'administration statue dans un délai de 2 mois, en l'absence de réponse dans ce délai, celle-ci est considérée comme étant rejetée.

- **Autorité en charge de l'octroi de la protection juridique**

La protection fonctionnelle est accordée, conformément aux textes, par **la collectivité publique qui emploie ou employait l'agent à la date des faits en cause.**

A noter que les **assistants d'éducation et les agents AESH**, en tant qu'ils se trouvent recrutés et gérés par les EPLE, doivent demander le bénéfice de la protection juridique à ceux-ci.
Les établissements statuent sur la demande et prennent en charge les frais d'avocat, le cas échéant. Néanmoins, **le service juridique du rectorat (DACES 1)** peut aider les chefs d'établissements à traiter leur demande en rédigeant à leur attention un projet de courrier et en les conseillant.
Concernant les **agents AESH recrutés et gérés par les DSDEN**, ceux-ci doivent envoyer leur demande à la rectrice d'académie en écrivant à ce.recteur@ac-versailles.fr

- **Conditions d'octroi**

Les atteintes donnant lieu à la protection de l'agent doivent l'avoir affecté **personnellement** et être **liées à l'exercice de ses fonctions**.

Il n'y a pas de liste exhaustive. Il peut s'agir de menaces, d'injures, d'outrages, de violences physiques, de harcèlement, de diffamation etc.
Ces atteintes doivent être **intentionnelles et dirigées** contre l'agent, en rapport étroit avec l'exercice de ses fonctions, ce qui exclut les atteintes relevant de la vie privée, mais aussi des fautes personnelles détachables du service de l'agent concerné (fautes qui sont considérées comme se « détachant » du service normal que doit effectuer un agent, de par leur gravité).

La protection juridique ne peut être accordée pour la défense d'un agent dans le cadre d'une procédure disciplinaire diligentée à son encontre (CE 9 décembre 2009, req n°312483).

L'ATTEINTE SUBIE PAR UN AGENT PERSONNELLEMENT

- **Situations pouvant justifier l'octroi de la protection juridique**

⇒ **Une procédure contentieuse est engagée contre l'agent**

Lorsqu'un agent est poursuivi pénalement pour des faits qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions, sans qu'aucune faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui soit imputable, l'administration doit lui accorder sa protection.

Les poursuites pénales sont constituées par l'ensemble des actes accomplis dans le cadre de l'action publique, depuis sa mise en mouvement par le procureur de la République ou par la partie lésée, jusqu'à son extinction. Elles incluent notamment la citation directe devant la juridiction pénale, la mise en examen par un juge d'instruction, ou la convocation à une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, mais excluent une simple convocation ou audition d'un agent par la police ou la gendarmerie comme témoin sans que des poursuites soient engagées à son encontre.

La protection juridique a néanmoins récemment été étendue à certaines situations préalables à la mise en mouvement de l'action publique. Il s'agit du fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté, placé en garde à vue ou qui s'est vu proposer une mesure de composition pénale.

- ✓ **Le statut de témoin assisté** est un statut obligatoirement octroyé à toute personne nommément visée par un réquisitoire introductif ou par un réquisitoire supplétif et qui n'est pas mise en examen, et qui peut être octroyé à toute personne nommément visée par une plainte ou mise en cause par la victime, ainsi qu'à toute personne mise en cause par un témoin, ou contre laquelle il existe des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission des infractions dont le juge d'instruction est saisi. Ce statut permet notamment de bénéficier du droit d'être assisté par un avocat qui est avisé préalablement des auditions et d'accéder au dossier de la procédure.

- ✓ **La garde à vue** est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou

tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs, si c'est l'unique moyen de permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne, ou garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête, empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels, empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches, empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices, garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

- ✓ **La composition pénale** peut être proposée par le Procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes. Elle peut consister à se dessaisir au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit, remettre son véhicule, pour une période maximale de six mois, à des fins d'immobilisation, suivre un programme de réhabilitation et de sensibilisation, accomplir au profit de la collectivité, notamment au sein d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées, un travail non rémunéré etc.

La protection juridique est aussi octroyée à un agent dans l'hypothèse très rare où un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service devant une juridiction judiciaire et que le conflit d'attribution au profit de la juridiction administrative n'a pas été élevé, c'est-à-dire que le préfet n'a pas présenté de déclinatoire de compétence à la juridiction judiciaire.
La collectivité publique doit alors, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable au fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

⇒ **L'agent est agressé**

Lorsque, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire fait l'objet d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, de violences, d'agissements constitutifs de harcèlement, de menaces, d'injures, de diffamations ou d'outrages, sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée, l'administration est tenue de le protéger et de réparer le préjudice qui en est résulté.

Dans l'éventualité où l'agent engagerait pour ces motifs une procédure juridictionnelle (civile ou pénale) contre ses agresseurs, l'administration peut être amenée à s'associer à la plainte déposée par l'agent pour certaines infractions. (Cf fiche d'information sur l'engagement d'une démarche au niveau pénal).

- **Procédure à suivre pour demander la protection juridique**

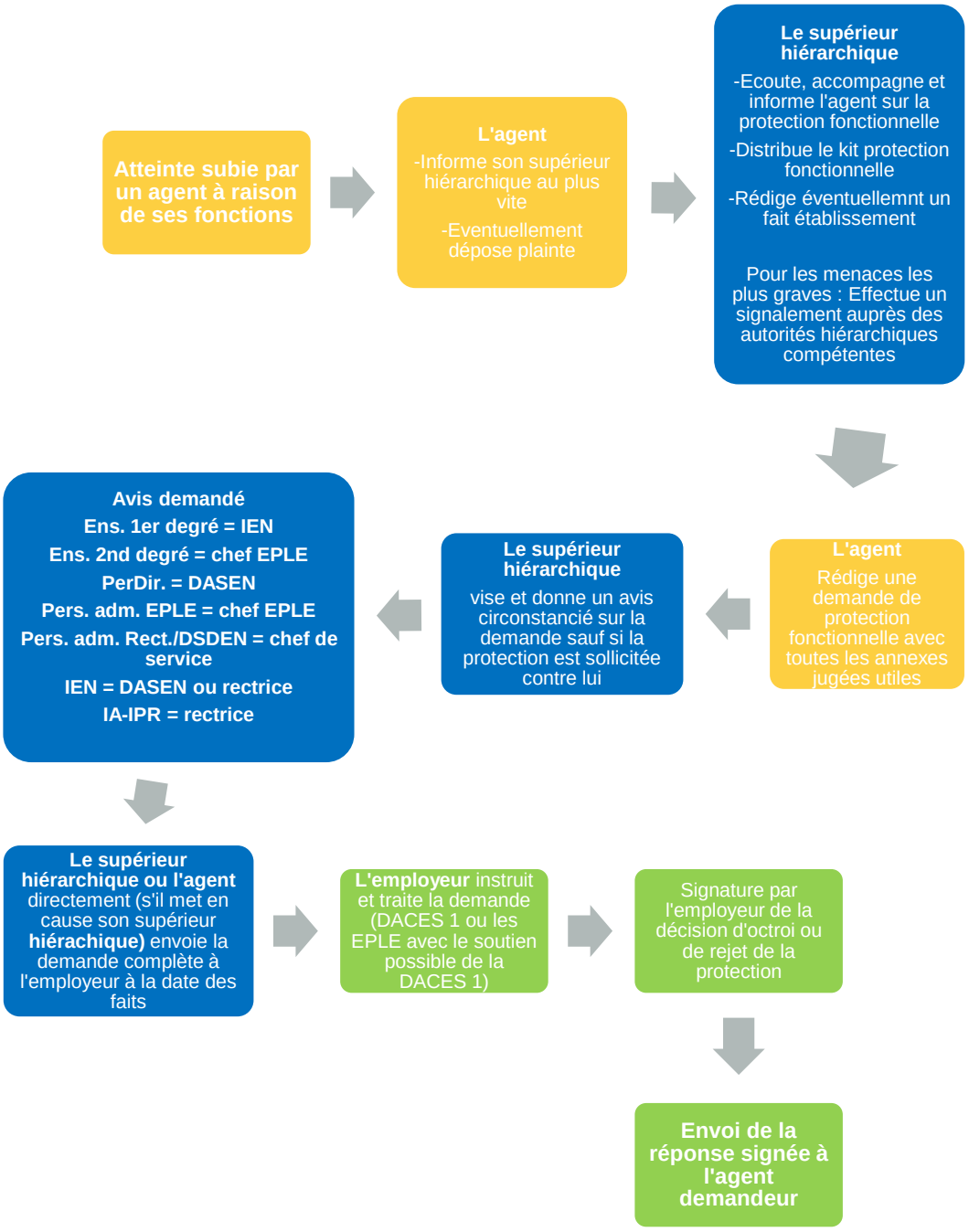

⇒ **Dans le cas où la situation justifiant la demande de protection fonctionnelle ne relève pas d'un conflit entre un agent et un supérieur hiérarchique**

L'agent victime doit :

- **signaler les faits** immédiatement à son supérieur hiérarchique et, s'il le souhaite, effectuer un dépôt de plainte
- **adresser** à son supérieur hiérarchique, dans les plus brefs délais, **un dossier de demande de protection** comportant :
  - ✓ **une demande écrite et motivée** de protection adressée à Madame la rectrice mais sous couvert du responsable hiérarchique et donc transmis à celui-ci (cf modèle de formulaire)
  - ✓ la copie du **dépôt de plainte** éventuel
  - ✓ tout document complémentaire apportant des éléments de précision sur la situation

Le supérieur hiérarchique de l'agent doit :

- ✓ **soutenir** l'agent, **témoigner** en sa faveur s'il l'estime justifié, **accompagner** l'agent dans ses démarches, y compris lors du dépôt de plainte, si l'agent le souhaite, et **l'orienter** vers des dispositifs d'aide et de soutien
- ✓ **collecter** tout élément complémentaire permettant d'apprécier la demande
- ✓ **transmettre le dossier complet** au service DACES 1

Envoyer le dossier de préférence par mail à l'adresse ce.daces1@ac-versailles.fr, sinon par courrier à l'adresse DACES 1 - Rectorat de l'académie de Versailles – 3, boulevard de Lesseps – 78000 VERSAILLES **en portant impérativement un avis** (favorable ou défavorable) **motivé** (une ou deux phrases circonstanciées sur un document séparé, ou dans le mail ou par mention apposée sur le courrier de demande

⇒ **Dans le cas où la situation justifiant la demande de protection fonctionnelle relève d'un conflit entre un agent et un supérieur hiérarchique**

Dans cette hypothèse, l'agent adresse directement sa demande au service DACES 1, sans couvert hiérarchique (cf modèle de formulaire).

CONSEQUENCES DE L'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Différentes mesures pourront être prises par la rectrice, l'employeur (cas des AED, AESH) ainsi que le supérieur hiérarchique de l'agent suite à l'octroi de la protection fonctionnelle à un agent, en lien avec les compétences respectives des uns et des autres, le rectrice ou l'employeur peuvent, par exemple :

- ✓ proposer une **réponse à publier** en cas de diffamation, sur un journal ou des espaces numériques ;
- ✓ demander **l'effacement des propos litigieux** des supports de communication ;
- ✓ effectuer un signalement à la plate-forme **PHAROS** ;
- ✓ **convoquer** ou faire convoquer l'auteur de l'attaque ;
- ✓ décider de procéder à **une mutation** d'un agent dans l'intérêt du service ;
- ✓ faire procéder à **une enquête administrative** en cas de suspicion d'harcèlement ;
- ✓ décider de **porter plainte** contre l'auteur de l'attaque ;
- ✓ **octroyer une indemnité** à l'agent en réparation des préjudices subis, en réponse à une demande en ce sens ;
- ✓ **solliciter le service SAPAP** pour recevoir l'agent en entretien afin de l'écouter et de l'aider psychologiquement à surmonter une situation professionnelle difficile ;
- ✓ **engager une procédure disciplinaire** à l'encontre un élève au sein d'un établissement scolaire ou à l'encontre d'un agent.

L'ATTEINTE PORTEE A UN BIEN MATERIEL APPARTENANT A UN AGENT

Lorsque le fonctionnaire est victime de dommages matériels commis sur ses biens (véhicules…), l'Etat intervient en complément de l'indemnisation proposée par sa compagnie d'assurances, lorsque celle-ci ne rembourse pas la totalité des frais de réparation des dommages subis. L'indemnité versée au titre des dommages causés ne peut excéder la valeur vénale du véhicule telle que fixée par expertise.

La circulaire n° 97-136 du 30 mai 1997 a mis en place une procédure simplifiée qui permet au fonctionnaire client de compagnies d'assurance signataires d'une convention passée avec le ministère de l'éducation nationale, de bénéficier de sa subrogation pour l'intégralité des frais de réparation sans qu'il n'ait besoin d'en faire l'avance.

⇒ **Conditions d'octroi de la protection juridique**

Pour que la protection juridique s'applique, il convient que le dommage subi (exemples : rayures faites volontairement sur la carrosserie, rétroviseur arraché…) résulte d'un acte volontaire, commis dans l'enceinte de l'établissement au sein duquel l'agent travaille ou à proximité immédiate.

Sont exclus de l'application de la protection juridique les dommages causés involontairement, dus à une fausse manœuvre d'un autre automobiliste, ainsi que les vols sans lien avec la qualité d'agent public (d'ordinateur portable, de sacs à main, voire de véhicule).

Le vol, lorsqu'il s'apparente à un désir d'appropriation du bien convoité sans lien avec la qualité de fonctionnaire de l'agent, ne donne en principe pas lieu à la mise en œuvre de la protection juridique relative aux dommages matériels.

⇒ **Procédure à suivre pour demander la protection juridique**

1. **Informer immédiatement le supérieur hiérarchique**, chef d'établissement ou directeur d'école.
2. Signaler simultanément l'incident à **l'assureur**.
3. Préparer **une liste des pièces** à fournir au service DACES 1 qui sera en charge d'instruire la demande :

   ✓ **Déclaration des faits** établie par l'intéressé(e) précisant votre emploi (exemple : professeur certifié, assistant d'éducation, adjoint administratif…), le lieu, la date, les dégâts, les témoins éventuels, le lien avec la profession, la compagnie d'assurance), mention de votre adresse mail professionnelle pour faciliter les échanges avec le service en charge de traiter votre demande (cf formulaire en pièce jointe) ;

   ✓ **Récépissé du dépôt de plainte** auprès de la police ou de la gendarmerie ;

   ✓ **Rapport détaillé du supérieur hiérarchique** établissant précisément le lien entre le dommage subi et les fonctions exercées ;

   ✓ **Photocopie de la carte grise.**

   ✓ **Transmettre le dossier complet** au service DACES 1 de préférence par mail à l'adresse ce.daces1@ac-versailles.fr ou à l'adresse suivante : DACES 1 - Rectorat de l'académie de Versailles – 3, boulevard de Lesseps – 78000 VERSAILLES.

⇒ **Conséquences de l'octroi de la protection juridique**

Si l'agent a un assureur conventionné, il est dédommagé directement par l'assureur pour l'intégralité du préjudice subi. L'assureur sera remboursé par l'Etat pour la partie non garantie par le contrat conclu avec l'agent.

Si l'agent a un assureur non conventionné, l'État versera le dédommagement à l'agent du montant non garanti par son contrat d'assurance sur présentation de justificatifs complémentaires à savoir la facture des réparations, contrat d'assurance, justificatif du restant à charge de l'assuré et un RIB.

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

LA PROTECTION JURIDIQUE
INFO PRATIQUES SUR LES DEMARCHES QUI PEUVENT ETRE ENGAGEES AU NIVEAU PENAL

Certains faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale et donner lieu à sanction pénale. Il s'agit bien évidemment des coups et blessures, mais aussi de la diffamation, de la dénonciation calomnieuse, des outrages, des injures, des menaces de mort, de la discrimination, du harcèlement, de l'apologie du terrorisme par exemple.

Le procureur de la République

C'est un magistrat chargé de veiller à l'application de la loi, par la poursuite des comportements constitutifs d'infractions pénales et l'exécution des sanctions prononcées par les tribunaux. Selon leur gravité et les peines encourues, les infractions sont qualifiées de contravention, délit ou crime.

Le procureur dispose de l'opportunité des poursuites (article 40-1 du Code de procédure pénale), c'est-à-dire qu'il a la charge d'apprécier s'il doit ou non engager une procédure judiciaire à l'encontre d'une personne physique (un particulier) ou morale (EPLE, Etat), afin qu'elle soit sanctionnée par un tribunal.

Afin d'être pleinement informé, le procureur dispose d'un pouvoir de direction de la police judiciaire dans le cadre des enquêtes qu'il lui confie. Dans ce cadre, les dénonciations, les signalements réalisés n'entraînent pas systématiquement la saisine d'un tribunal par le procureur, sans que cela doive pour autant constituer un désaveu personnel. Les choix de politique pénale opérés par le Procureur dépendent en effet du nombre et de la gravité des faits, du comportement de l'auteur, de ses éventuels antécédents, mais aussi de la gestion globale de l'ensemble des contentieux qui lui sont soumis. A ce titre, existe à côté des traditionnelles décisions de poursuites un panel de mesures alternatives aux poursuites pouvant constituer des réponses pénales aux faits commis.

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

- **Les outils dont dispose un agent mis en cause dans le cadre de l'exercice de ses fonctions**

⇒ **Le dépôt d'une plainte**

Auprès du commissariat de police ou une brigade de gendarmerie de votre choix ou en écrivant au Procureur de la République, c'est-à-dire au tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction, et ce, afin d'informer le Procureur de la République des évènements survenus, dans l'objectif que des suites judiciaires soient données aux évènements. Il appartiendra au Procureur d'examiner si les faits commis constituent une infraction pénale, de les qualifier, et d'apprécier les suites à donner (engager des poursuites, ou mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites, classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient).

⇒ **Les modalités**

La plainte est un acte personnel. En principe, seule la victime peut porter plainte en son nom, (ou celui du représentant légal de cette personne si elle est mineure ou placée sous une mesure de protection comme la tutelle) ou la personne morale (l'EPLE, l'Etat) au titre des atteintes subies par la personne morale (dans cette hypothèse ce n'est pas un agent qui est visé mais l'établissement, le fonctionnement de l'école).

Néanmoins, vous êtes invités à déposer plainte en faisant figurer votre adresse administrative ou celle du lieu d'exercice de vos fonctions et non votre adresse personnelle dans le but d'éviter que l'auteur des actes incriminés prenne connaissance de votre adresse personnelle dans le cadre de la procédure pénale.

La rectrice ne peut donc pas porter plainte à la place d'un agent si celui-ci est mis en cause dans l'exercice de ses fonctions, c'est à l'agent de le faire.

Il existe une exception à ce principe prévue par l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse en matière de l'injure ou de la diffamation. Le 3ème alinéa de cet article prévoit que « *Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent* ».

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Lorsque c'est un établissement scolaire qui est visé, c'est le chef de l'établissement public local d'enseignement qui doit porter plainte au nom de l'Etat, en tant que représentant de l'Etat, sinon le DASEN ou son représentant pour les établissements du premier degré.

Il est possible d'effectuer une pré-plainte en ligne, ce service permet d'effectuer une déclaration pour des faits dont un agent est directement et personnellement victime et pour lesquels il ne connait pas l'auteur, concernant :

- Une atteinte aux biens (vols, dégradation, escroqueries…)
- Un fait discriminatoire (discrimination, diffamation, injure, provocation individuelle à la haine)

Cette démarche vise essentiellement à faire gagner du temps lors de votre présentation à l'unité ou service choisi.

⇒ Les délais

Il convient d'agir rapidement, dans le délai de prescription de l'infraction subie qui peut aller d'un an pour des contraventions à 20 ans pour des crimes et peut être réduite à 3 mois pour les infractions de presse. De plus, un signalement rapide permet aux forces de sécurité intérieure, de bénéficier de pouvoirs coercitifs plus importants. (Interpellation immédiate, perquisition sans assentiment …).

⇒ La motivation

L'agent ne doit pas prouver sans contestation possible les faits qu'il dénonce car il n'est pas tenu de procéder à des investigations. La démonstration des faits revient aux enquêteurs (police et gendarmerie), sous la responsabilité du Procureur.

⇒ Les spécificités liées aux situations graves et urgentes

Pour les affaires graves au sujet desquelles le dépôt de plainte est urgent, il est possible de prendre rdv en appelant l'accueil téléphonique du commissariat. Cela permet de ne pas attendre pour déposer plainte. Néanmoins cette procédure doit rester exceptionnelle et réservée aux cas les plus graves. En cas de blessure physique, il faut savoir qu'il existe une unité médico-judiciaire qui travaille sur réquisition de la police, et qui effectue les constats médicaux en cas de blessures. La réquisition est donnée à l'agent au moment du dépôt de plainte.

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

⇒ **Le justificatif du dépôt de plainte et suites données à la plainte**

Le déposant a droit à obtenir une copie de son dépôt de plainte ainsi que les suites données à sa plainte.

⇒ **Le retrait**

L'agent pourra toujours retirer sa plainte à l'avenir au vu de nouveaux évènements/nouvelles informations.

- **Le dépôt d'une main courante auprès des mêmes institutions, afin d'acter ce qui s'est passé.**

Cette procédure est à envisager si l'agent n'est pas certain que les faits subis ou dont on a été témoins constituent une infraction. Contrairement à une plainte, le but de la main courante n'est pas d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits mais de signaler la nature et la date des faits aux forces de l'ordre. Cela peut être utile dans le cadre d'un futur procès. L'auteur des faits n'aura pas connaissance de votre main courante et ne sera pas convoqué. Toutefois, si des faits graves sont révélés dans une main courante, la police ou la gendarmerie peut prévenir le procureur de la République pour engager des poursuites pénales contre l'auteur des faits présumés.

- **La sollicitation d'une citation directe de l'auteur des faits dans les cas les plus graves pour lesquels les éléments de faits sont établis.**

Cette procédure permet à la victime ou au Procureur de la République de saisir directement le tribunal, sans enquête approfondie.

- **La sollicitation de la cellule en charge du suivi des personnels victimes de violence en milieu scolaire**

01 39 23 60 76
ce.centraideviolence@ac-versailles.fr

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

- **La demande de retrait d'un contenu illicite sur internet**

Vous pouvez trouver des renseignements et interlocuteurs via le site netecoute.fr

Si vous souhaitez faire retirer un contenu sur internet, vous pouvez faire une demande à l'auteur du contenu, puis à l'hébergeur du site et enfin à la justice.

La procédure varie suivant qu'il s'agisse d'une publication ou d'un commentaire sur une publication.

⇒ **Pour une publication**

Vous devez d'abord vous adresser au responsable du site internet.

Si le responsable du site refuse de retirer le contenu, vous devez vous adresser à son hébergeur. Les coordonnées de l'hébergeur doivent être indiquées sur le site web incriminé.

De nombreux hébergeurs, par exemple les sites de vidéos, fixent leurs propres conditions de retrait d'un contenu notamment en raison d'une atteinte aux droits d'auteur ou d'images choquantes. Ils possèdent pour cela des dispositifs de signalement spécifiques.

Si l'hébergeur ne retire pas le contenu signalé selon sa propre procédure, vous pouvez lui faire un signalement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Votre signalement doit comporter les éléments suivants :

- votre nom, votre prénom et votre adresse électronique si vous n'êtes pas connecté sur le site au moment de faire de la notification ;

- une description du contenu litigieux, sa localisation précise sur le site et, si possible, les adresses électroniques qui l'ont rendu accessible

- les motifs légaux pour lesquels le contenu doit être retiré ;

- une copie de la 1ère demande de retrait adressée à l'auteur ou preuve de l'impossibilité de le contacter

Vous pouvez joindre des captures d'écran des contenus réalisées par un huissier.

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Si vous avez utilisé cette procédure et que l'hébergeur ne retire pas rapidement le contenu (par refus explicite ou en ne vous répondant pas), vous pouvez porter plainte contre lui. La plainte sera fondée sur le fait que le contenu incriminé est contraire à la loi (injures, propos racistes, homophobes, sexistes...).

En cas d'urgence et de préjudice évident, vous pouvez demander un référé pour faire retirer un contenu par l'hébergeur. Ce dernier ne sera toutefois pas sanctionné pénalement.

⇒ **Pour un commentaire**

Vous devez vous adresser au responsable du site ou du réseau social sur lequel se trouve le commentaire.

Si le responsable du site ou du réseau social refuse de retirer le commentaire, vous devez vous adresser à son hébergeur. Les coordonnées de l'hébergeur doivent être indiquées sur le site web incriminé.

De nombreux hébergeurs, par exemple les sites de vidéos, fixent leurs propres conditions de retrait d'un contenu notamment en raison d'une atteinte aux droits d'auteur ou d'images choquantes. Ils possèdent pour cela des dispositifs de signalement spécifiques.

Si l'hébergeur ne retire pas le commentaire signalé selon sa procédure, vous pouvez lui faire un signalement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous pouvez joindre des captures d'écran des contenus réalisées par un huissier.

Votre demande de retrait doit être la plus précise possible : infractions concernées, lien vers le commentaire incriminé, ...

Si le responsable du site ne supprime pas rapidement le commentaire, vous pouvez porter plainte contre lui pour l'infraction concernée.

En cas d'urgence et de préjudice évident, vous pouvez demander un référé pour faire retirer un commentaire.

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

- **La saisine de la plate-forme PHAROS**

Le ministère de l'Intérieur a mis en place un dispositif permettant le signalement des faits illicites diffusés sur internet. La Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) dispose d'une section nationale à vocation interministérielle et opérationnelle, destinée à lutter contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication. Il s'agit de l' office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC).

Cet office met à la disposition des internautes la plateforme PHAROS, (Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements), qui permet de signaler en ligne certains contenus et comportements illicites de l'internet : **https://www.internet-signalement.gouv.fr**

Vous pouvez signaler les faits de :

- Pédophilie et pédopornographie
- Expression du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie
- Incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse
- Terrorisme et apologie du terrorisme
- Escroquerie et arnaque financières utilisant internet

Vous ne devez pas y signaler :

- Les contenus ou comportements que vous jugez simplement immoraux ou nuisibles n'ont pas à être signalés sur PHAROS
- Les affaires privées, même si elles utilisent internet (insultes, propos diffamatoires, harcèlement) relèvent de la compétence du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie de votre lieu d'habitation et non de PHAROS

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Des policiers et gendarmes affectés à la plateforme PHAROS vérifient que les contenus et comportements signalés constituent bien une infraction à la loi française. Leur mission est de les traiter et d'alerter les services compétents. Une enquête est alors ouverte sous l'autorité du Procureur de la République.

Cette enquête nécessite un certain délai, aussi les contenus peuvent continuer à apparaître après signalement. Pour autant, il n'est pas nécessaire de refaire un signalement sur les faits relevés, un seul signalement suffit pour saisir les enquêteurs de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux Technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC).

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Modèle plainte auprès du procureur de la république (disponible sur le site service-public.fr)

[Prénom] [Nom]

[Adresse]

[Code postal] [Commune]

[Téléphone]

Madame, Monsieur le procureur de la République

Tribunal judiciaire de [Commune]

[Adresse]

[Code postal] [Commune]

À [Commune], le 11 janvier 2021

Objet : Dépôt de plainte

Madame, Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous informer des faits suivants :

[Faits]

En conséquence, je souhaite porter plainte [contre X /contre Monsieur...] pour ces faits. Je vous précise [ne pas disposer de témoin de ces faits/qu'il y a un témoin de ces faits/qu'il y a des témoins de ces faits]. Je vous remercie de considérer ce courrier comme un dépôt de plainte. Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le procureur de la République, l'expression de ma plus haute considération.

[Prénom] [Nom]

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

- **Dénonciation que doit effectuer tout agent public autre que la victime d'une infraction**

Il est toujours préférable que ce soit la victime qui porte plainte, elle peut se faire accompagner par le chef d'établissement ou un collègue dans cet objectif afin de ne pas être seule. Toutefois, dans l'hypothèse où un agent n'ose pas porter plainte, il faut savoir que tout autre agent ayant eu connaissance des faits délictuels ou criminels dans l'exercice de ses fonctions doit procéder à la dénonciation prévue par l'article 40 du code de procédure pénale. Celui-ci prévoit que « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

Vous pouvez pour cela vous référer au modèle ci-dessous.

Il est à relever que l'article 434-1 de ce code prévoit que « *Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. […]* ».

De même, l'article 434-3 du code pénal prévoit que « *Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ».

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site https://www.justice.fr/themes/porter-plainte

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Modèle de dénonciation de faits au titre de l'article 40 du code de procédure pénale

[Nom & prénom]

[Adresse]

Madame, Monsieur le procureur de la République de [lieu]

Tribunal de grande instance de [lieu]

[Adresse]

[Ville], le [date]

Objet : dénonciation de faits pouvant constituer une infraction pénale

Lettre recommandée AR

Madame, Monsieur, le procureur de la République,

Je soussigné(e) [Madame / Monsieur / Nom & prénom], né(e) le [date de naissance] à [lieu et département de naissance].

Par la présente, je porte à votre connaissance l'existence de faits pouvant constituer une infraction et ce comme le prévoit l'article 40 du Code de procédure pénale.

En effet, [le [date] / depuis le [date] / entre le [date] et le [date]], [j'ai été / je suis] témoin des faits suivants : [explications claires et précises des faits rapportés].

Aussi, je vous précise que les faits sus-cités [se produisent / se sont produits] à [adresse ou lieu le plus précis possible].

Enfin, en vue de faciliter l'identification des personnes impliquées, je vous livre les éléments dont j'ai connaissance : [pour chaque personne impliquée, tout élément tendant à l'identifier : statut de victime ou d'auteur des faits / adresse précise ou approximative, identité totale ou partielle, profession, lieu de profession, situation de famille, immatriculation de véhicules, numéros de téléphone, adresses mail...]

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le procureur de la République, mes salutations distinguées.

[Signature]

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES AGENTS PUBLICS

Article 11 loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Ce formulaire dûment complété doit être adressé à l'attention de la Rectrice de l'académie de Versailles soit par courrier postal (Rectorat de l'académie de Versailles, service DACES 1, 3 bvd de Lesseps, 78017 Versailles Cedex ; soit par courriel à ce.daces1@ac-versailles.fr)

➢ Identité

☐ Madame ☐ Monsieur

Nom : ……

Prénom : ……

➢ Fonction

☐ Professeur des écoles ☐ Professeur certifié/agrégé ☐ Professeur contractuel ☐ PLP

☐ Maître contractuel ☐ Maître délégué ☐ Maître agréé

Discipline enseignée : ……

☐ Personnel de direction EPLE ☐ Gestionnaire/agent comptable ☐ CPE

☐ AED ☐ AESH (☐ en CDD ☐ en CDI)

☐ IEN ☐ IA-IPR ☐ PsyEN

Pers. admin. : ☐ SAENES ☐ ADJAENES ☐ Attachés ☐ ITRF ☐ Agent contractuel

☐ ATRF ☐ ATEE ☐ INFENES ☐ ASSAE ☐ Médecins

☐ Autre (précisez) : ……

Note : les agents stagiaires doivent remplir la case correspondant au corps au sein duquel ils aspirent à être titularisés.

➢ Affectation

Structure :

□ Ecole □ Collège □ Lycée □ DSDEN □ Rectorat
□ Autre (précisez) : ……

Si vous enseignez dans l'enseignement privé, êtes-vous dans un établissement privé :

□ sous contrat d'association □ sous contrat simple □ hors contrat

Identité de l'EPLE/établissement ou du service : ……

Commune : …….

Département :

□ 78 □ 91 □ 92 □ 95

➢ Objet de la demande

Vous estimez être victime :

□ d'une attaque contre votre personne (violence, insulte, menace, diffamation, harcèlement, atteinte volontaire à l'intégrité physique, outrage, ….)

□ d'une atteinte contre vos biens matériels (véhicule endommagé, vol, ….)

➢ Motif(s) de la demande

Préciser la date, le lieu et l'heure des faits évoqués, si l'auteur est identifié, son nom, le lien entre les faits et l'exercice de vos fonctions, ainsi que les mesures que vous souhaiteriez que l'administration prenne à votre attention.

……
……
……
……
……
……
……
……
……

……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……
……

Avez-vous déposé une plainte ou une main courante à raison de ces faits ?

□ Oui □ Non

➢ Pièces à joindre à votre demande de protection

- Si votre demande porte sur une demande de protection « personnelle »
  - Tous les éléments que vous jugerez utiles à l'examen de votre demande (arrêté de travail, dépôt de plainte)
  - Si votre demande porte sur des menaces ou atteintes personnelles sur les espaces numériques (notamment les réseaux sociaux) : des copies d'écran de la publication avec le nom de l'auteur et l'adresse URL de la publication
  - Une copie de votre main courante/plainte le cas échéant

- Si votre demande porte sur une demande de protection « matérielle »
  - Récépissé du dépôt de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie
  - Photocopie de la carte grise du véhicule
  - Indication de votre société d'assurance

➢ Avis motivé et circonstancié du supérieur hiérarchique (justifiant notamment du lien de l'attaque avec les fonctions de l'agent victime)

***Attention** : Dans le cas où la situation justifiant la demande de protection fonctionnelle relève d'un conflit entre un agent et un supérieur hiérarchique, l'agent adresse directement sa demande au service DACES 1, sans couvert hiérarchique.*

……
……
……
……
……
……

……
……
……
……
……
……
……

- **Date et signature**

De l'agent auteur de la demande

Cachet de l'établissement ou signature du supérieur hiérarchique

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Protection fonctionnelle :
Renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions

De quoi s'agit-il ?

La protection fonctionnelle désigne les mesures de protection et d'assistance dues par l'administration à tout fonctionnaire victime d'une atteinte à ses biens ou à sa personne en raison de ses fonctions.

Pour qui ?

• fonctionnaires stagiaires, titulaires, à la retraite

• agents contractuels

• conjoint de l'agent, enfants et ascendants

Pour quels faits ?

Atteintes volontaires verbales, physiques ou psychologiques, portées à l'intégrité de la personne (y compris sur les outils numériques, les réseaux sociaux) : menaces, insultes, outrages, diffamation, actes de harcèlement...
La protection peut aussi être accordée en cas d'atteinte aux biens.

A quoi sert-elle ?

Aux remboursements de frais d'avocats, de dégâts occasionnés à des biens (type véhicule), à déclencher des actions envers un hébergeur si propos diffamatoire sur des sites internet, de signalement au procureur...

Pour en savoir plus :

Loi 83-634 du 13 juillet 1983, article 11

Circulaire D.G.A.F.P. B8. numéro 2158 du 5 mai 2008

Quelle est la procédure ?

L'agent victime de préjudices liés à l'exercice de ses fonctions doit en tout premier lieu les signaler à son supérieur hiérarchique.

Il doit produire :
• un courrier sollicitant la mise en oeuvre de la protection statutaire adressé à la rectrice, sous couvert du responsable hiérarchique
• un rapport circonstancié comportant un avis sur le lien de causalité entre les dommages subis et les fonctions exercées par le demandeur
• pour les cas de dommages sur les biens des agents :
→ le texte du dépôt de plainte auprès des autorités de police judiciaire
→ une copie de la carte grise dans le cas d'un véhicule endommagé

A qui s'adresser ?

Rectorat de l'Académie de Versailles - DACES 1 -
3 boulevard de Lesseps, 78017 Versailles Cédex
Courriel : ce.daces1@ac-versailles.fr / Tél : 01 30 83 44 36